

Conseil Exécutif du 12 octobre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ BEAU COMME UNE IMAGE POUR LA
RÉALISATION DE DEUX FILMS PATRIMONIAUX SUR LES CHALUTIERS «LA GOÉLETTE» ET
«LA NORMANDE» AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

Par courrier reçu le 3 juillet 2020, la société «Beau comme une image» a sollicité le soutien financier de la Collectivité Territoriale dans le cadre de la réalisation de son projet pour la réalisation de deux films patrimoniaux sur deux navires «La Goélette» et «La Normande».

Des années 70 au début des années 90, ces navires ont sillonné les eaux de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces deux chalutiers ont participé à l'épisode décisif de l'arrêt de la pêche à la morue de 1992.

Ces chalutiers sont restés fortement encrés dans les mémoires de plusieurs générations de marins-pêcheurs car à leur arrivée dans l'Archipel, en 1974 et 1975, ils ont révolutionné la pêche à la morue. Leur conception a introduit le conditionnement à bord et le stockage des poissons dans des containers.

Le coût prévisionnel de ce projet inédit est estimé à 211 419 €. Il vous est proposé d'attribuer à cette société une subvention d'un montant de 12 810 € en soutien à son projet.

Ce financement participerait à hauteur de 10 000 € à la réalisation des deux films (5 000 € par film) et à hauteur de 2 810 € à la prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil exécutif du 12 octobre 2020

DÉLIBÉRATION N°191/2020

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ BEAU COMME UNE IMAGE POUR LA
RÉALISATION DE DEUX FILMS PATRIMONIAUX SUR LES CHALUTIERS «LA GOÉLETTE» ET
«LA NORMANDE» AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°64/2020 du 31 mars 2020 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2020 ;
- VU** la demande de la société «Beau comme une image» datée du 3 juillet 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2020 une subvention d'un montant de 12 810 € au profit de la société «Beau comme une image». Cette subvention participe aux dépenses relatives à la réalisation de deux films patrimoniaux sur les anciens chalutiers «La Goélette» et «La Normandie».

Article 2 : Le versement de la subvention interviendra selon le calendrier suivant :

- 70 %, soit 8 967 €, à la signature de la présente délibération,
- Le solde, soit 3 843 €, à la fin de la réalisation des deux films, sur production des justificatifs de la réalisation du projet et des frais de séjours.

Article 3 : La société «Beau comme une image» s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération et à reverser l'intégralité de la somme en cas d'annulation du projet.

Article 4 : La société «Beau comme une image» s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien financier de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. La société s'engage également à apposer le logo de la Collectivité Territoriale sur toutes ses publications. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause est bien remplie.

Article 5 : La société remettra à la Collectivité Territoriale les droits d'exploitation des deux films.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2020 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 13/10/2020

Publié le 13/10/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.